


M

FRANCE



DDPAF des Alpes Maritimes
SPAF de Menton



REFUS D'ENTREE

Le 12/2/18 à 8 H 50, au point de passage frontalier de PPA Menton GARDAVIA

devant le(s) soussigné(s) CNSA - MURSI

s'est présenté(e) :

Nom : [REDACTED] Prénom : [REDACTED]

Né(e) le : 2001 à ANTHRUSSE

Sexe : M

Nationalité : ANTHRUSSE résidan' à : SDF

identifié(e) au moyen de Verbal numéro : _____

délivré à _____ par _____ le _____

muni(e) d'un visa n° _____ de type _____ délivré par : _____

d'une durée de _____ jours pour les raisons suivantes : _____

En provenance de ITALIE, arrivé par TRAIN

(Identifier le moyen de transport utilisé, par exemple le numéro de vol) lequel a été informé qu'une décision de refus d'entrée a été prise à son encontre en vertu des articles L 211-1, L 211-3, L 212-2, L 213-1 et L 213-2 et R 213-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Accompagné(e) des enfants : _____

I. LES MOTIFS ¹

- (A) N'est pas détenteur de documents de voyage valables
- (B) Est en possession d'un document de voyage faux, falsifié, ou altéré
- (C) N'est pas détenteur d'un visa ou d'un permis de séjour valable
- (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux, falsifié ou altéré
- (E) N'est pas détenteur du ou des document(s) approprié(s) attestant du but et des conditions de séjour. Le(s) document(s) suivant(s) n'a (n'ont) pas pu être produit(s) :
-
- (F) A déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres appliquant intégralement l'acquis de Schengen au cours de la précédente période de 180 jours
- (G) Ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit
- (H) Est signalé(e) aux fins de non-admission ¹
- dans le SIS
 - dans le fichier national (mesures d'expulsion, d'éloignement, d'interdiction du territoire, menace de trouble à l'ordre public)
- (I) Est considéré(e) comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne.

Observations :

L'intéressé(e) peut former un recours contre la décision de refus d'entrée conformément à ce qui est prévu par la législation nationale. Copie du présent acte est remise à l'intéressé(e).

II. VOS DROITS

L'accès au territoire français vient de vous être refusé. La loi vous donne la possibilité d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle vous avez indiqué vouloir vous rendre, votre consulat ou le conseil de votre choix. Elle vous permet également, si vous le souhaitez, de disposer d'un délai d'un jour franc avant ce rapatriement.

Il vous appartient de prendre vous-même l'initiative de ces démarches. Nous vous mettons en mesure de les accomplir.

- Je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'attente, à compter de ce soir à minuit.
- Je veux repartir le plus rapidement possible.

CASE PRÉ-COCHÉE

Signature de l'intéressé



¹ Cocher la case correspondante

III. VOS DEVOIRS

Aux termes de l'article L 624-1 du CESEDA, tout étranger qui se serait soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'admission sera puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

IV. VOS RECOURS

Vous êtes informé(e) qu'il vous est possible d'intenter un recours contre la décision de refus d'admission prise à votre encontre devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de cette décision. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de cette décision.

Fait à MENTON, le 19/10/18 à 20 H 15

Après notification en langue¹ : FRANCAISE

- Qu'il (elle) comprend
 Par le truchement de M. Mme _____, interprète,
 présent(e) dans la zone d'attente.

- Par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication, l'interprète-traducteur étant inscrit sur une liste définie en Conseil d'Etat ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration en application des dispositions des articles L 111-8, L 111-9, R 111-1 et suivants ainsi que de l'article R 221-3 alinéa 2 du CESEDA.

Qu'il (elle) sait lire

Qu'il (elle) ne sait pas lire

- Refusant de répondre ou d'indiquer une langue qu'il ou elle comprend, la procédure complète étant de ce fait effectuée en français (articles L 111-7 et R 221-3 alinéa 2 du CESEDA).

Lecture faite par nous même (*l'intéressé parle le français mais ne le lit pas*)

M., Mme _____ est invité(e) à signer avec nous le présent, ainsi que l'ensemble des feuillets, dont copie lui est remise.

L'intéressé(e)

L'interprète
(nom et prénom)

Le fonctionnaire de police
(nom et grade)

Refus

**PAS DE PROPOSITION
DE SIGNER**

PAS D'INTERPRÈTE

**PAS DE TAMPON
NI D'IDENTITÉ**

Cocher la case correspondante